

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT-LEGER-SUR-
VOUZANCE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 17 septembre 2018

VOIE COMMUNALE N° 15

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Voie communale n°15 et la voie communale n°14 par la mise en place d'une signalisation dite **stop**.

LE MAIRE DE SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 15 et de la Voie Communale n° 14, située hors de l'agglomération de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 15 et de la Voie Communale n° 14, située hors de l'agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 15 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie communale n°14 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cusset dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Léger-sur-Vouzance, le 17 septembre 2018.

Le Maire,

Bernard POIGNANT

